

L'exercice
des droits numériques
**DES LIVRES
INDISPONIBLES**
du XX^e siècle

sommaire

I. Le rôle de la Sofia 3

II. Les licences d'exploitation et leur fonctionnement 5 – 6

- Les licences exclusives
- Les licences non exclusives
- Les modalités techniques
d'exploitation des licences
exclusives et non exclusives

III. La rémunération des livres indisponibles 7

- Licence exclusive de 10 ans
- Licence non exclusive de 5 ans

IV. Que doivent faire les auteurs et les éditeurs ? 8 – 11

- Vous êtes auteur d'au moins un livre
indisponible ou son ayant droit
- Vous êtes éditeur de livres inscrits
dans le registre ReLIRE

avant-propos

La Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (Sofia) a été agréée le 21 mars 2013 par le ministre de la Culture et de la Communication pour l'exercice des droits numériques des livres indisponibles du XX^e siècle.

Elle est chargée de garantir à l'auteur et à l'éditeur du livre une rémunération équitable en contrepartie de cette nouvelle exploitation.

Ce droit de reproduction et de représentation numériques s'exerce sous réserve que l'auteur ou l'éditeur ne se soient retirés du dispositif, dans les conditions prévues par la loi.



Le rôle de la Sofia

QUI FAIT QUOI ?

Les acteurs clés de l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle

BnF

OPÉRATEUR DE L'ÉTAT



- 1 Publie, chaque 21 mars, une nouvelle liste de livres indisponibles dans ReLIRE, dont le contenu est défini par un comité scientifique ;
- 2 Enregistre les demandes d'opposition des titulaires de droits (auteurs, ayants droit et éditeurs) et les transmet à la Sofia.



SOFIA

SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE



- 1 Délivre les autorisations d'exploitation numérique, appelées licences ;
- 2 Traite les demandes d'opposition et de retrait déposées par les auteurs, leurs ayants droit ou leurs éditeurs ;
- 3 Perçoit les rémunérations correspondantes et les répartit entre les titulaires de droits, auteurs et éditeurs.



FeniXX

OPÉRATEUR TECHNIQUE ET COMMERCIAL



- 1 Numérise, diffuse et distribue le corpus des Livres Indisponibles du XX^e siècle ;
- 2 Propose aux éditeurs qui ont souscrit une licence exclusive d'exploitation numérique auprès de la Sofia de numériser gratuitement, diffuser, distribuer pour leur compte les livres indisponibles issus de leur catalogue ;
- 3 Reverse à la Sofia les rémunérations dues sur les ventes réalisées.

La loi du 1^{er} mars 2012 a statué sur les modalités d'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle. Elle vise l'intérêt des auteurs et des éditeurs dont les livres devenus « introuvables » vont être enfin republiés et cela, à la condition expresse qu'ils ne se soient pas opposés à leur inscription dans la liste publiée chaque année par la BnF dans le registre ReLIRE. Grâce aux licences exclusives réservées aux éditeurs premiers, ceux-ci gardent la maîtrise de leur catalogue et de leurs prix de vente numérique et entrent librement dans un système de gestion collective non obligatoire avec les auteurs. Cette loi assure enfin l'intérêt du public qui aura de nouveau accès, dans leur version numérisée, à des titres « introuvables », souvent « oubliés ». La Sofia, représentant à parité auteurs et éditeurs, a été tout naturellement désignée comme société de perception et de répartition des droits issus de cette exploitation.

La première mission de la Sofia a donc été d'établir les termes des autorisations d'exploitation numérique, appelées licences, qui sont, en priorité proposées aux éditeurs d'origine puis, par défaut, à tout diffuseur qui le souhaite. Les conditions des licences ont été ratifiées par l'Assemblée générale du 19 juin 2014. Ce sont ainsi pas moins de 34 000 ouvrages qui ont fait l'objet, au cours de l'été, de licences exclusives.

En outre, il relève du rôle de la Sofia d'enregistrer les demandes d'opposition et de retrait déposées par les auteurs, leurs ayants droit ou leurs éditeurs qui souhaitent quitter ce programme de gestion collective. Soit, dans les six mois à compter de la date d'inscription de l'œuvre

dans le registre : c'est la procédure dite d'opposition sans justification à fournir ; soit, plus tard, à tout instant, au cours de l'exploitation. La Sofia doit vérifier l'identité et la qualité de chaque demandeur et cela, dans le respect absolu de la volonté de chacun. Enfin, lorsque les ouvrages feront l'objet d'une diffusion en ligne, soit en vente à l'unité, soit dans le cadre de bouquets ou d'abonnements auprès des bibliothèques, il incombera à la Sofia de percevoir les rémunérations correspondantes et de les répartir entre les titulaires de droits : auteurs et éditeurs, selon les règles adoptées par l'Assemblée générale.

Aujourd'hui, la loi est entrée en application et la numérisation des ouvrages de la liste 2013, restés dans la base ReLIRE, est engagée. Notons que, le 28 février 2014, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Conseil d'État d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, a décidé que : « les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle, issus de l'article 1^{er} de la loi n°2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des livres indisponibles du XX^e siècle sont conformes à la constitution ». Pour la rémunération des livres indisponibles, voir le paragraphe III. La rémunération des livres indisponibles.

Livres indisponibles en 2013

21 mars 2013

Publication de la première liste de livres dans le registre ReLIRE, 63 096 livres sont concernés.

—
Agrément de la Sofia par le Ministre de la Culture et de la Communication pour l'exercice des droits numériques des livres indisponibles du XX^e siècle.

Parmi les 63 096 livres de la liste 2013, 53 804 sont restés en gestion collective



21 mars — 20 septembre 2013

Enregistrement des demandes d'opposition (par la BnF).

21 septembre 2013

Entrée des livres en gestion collective (par la Sofia).

2014

Ouverture des sites de souscription des licences exclusives et non exclusives.

Livres indisponibles en 2014

21 mars 2014

Publication de la deuxième liste dans le registre ReLIRE, 45 897 livres sont concernés.

Parmi les 45 897 livres de la liste 2014, 44 383 sont restés en gestion collective



21 mars — 20 septembre 2014

Enregistrement des demandes d'opposition (par la BnF).

21 septembre 2014

Entrée en gestion collective des livres de la liste ReLIRE 2014.

Livres indisponibles en 2015

21 mars 2015

Publication de la troisième liste dans le registre ReLIRE, 85 896 livres sont concernés.

21 septembre 2015

Entrée en gestion collective des livres de la liste ReLIRE 2015.



Les licences d'exploitation et leur fonctionnement

Le Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique (ReLIRE) présente, tous les 21 mars sur le site de la BnF, une nouvelle liste de livres indisponibles. Il s'agit de livres publiés au XX^e siècle, encore sous droits, qui ne font plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne font pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique. La loi du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle a pour objet de permettre l'exploitation numérique de ces livres, sauf opposition de l'auteur, de ses ayants droit ou de l'éditeur.

En cas d'opposition de l'éditeur dans les six mois suivant la publication de chaque nouvelle liste, celui-ci est tenu d'exploiter le livre dans un délai de deux ans avec l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit.

Les licences exclusives

Qu'est-ce qu'une licence exclusive d'exploitation ?

Lorsque vous êtes l'éditeur d'origine d'un livre figurant dans la base ReLIRE depuis le 21 mars 2013 et que vous disposez du droit de reproduction de ce livre sous forme imprimée, la Sofia vous propose une autorisation de reproduction et de représentation de ce livre sous une forme numérique. Cette licence est délivrée à titre exclusif pour une durée de dix ans, tacitement renouvelable, conformément aux conditions déterminées par la loi.

Quelles sont les conditions pour l'obtenir ?

- La licence exclusive d'exploitation peut être accordée pour les livres indisponibles présents dans la base ReLIRE qui n'ont pas fait l'objet d'opposition avant le 21 septembre 2013 (pour la première liste), ni de retrait par l'auteur, après cette date.
- Vous devez disposer du droit de reproduction du livre sous forme imprimée.
- Vous avez deux mois, à compter de la réception du courrier de la Sofia, pour souscrire la licence.

Vos avantages

- Vous conservez l'exclusivité de l'exploitation du titre. Au terme des deux mois, si vous n'avez pas souscrit de licence exclusive, les livres en cause seront proposés à des éditeurs

tiers, sans exclusivité, et vous serez dans cette situation si vous souhaitez plus tard reprendre l'exploitation de ces titres.

- Une filiale du Cercle de la Librairie vous propose des conditions de numérisation et de diffusion spécifiques pour ces ouvrages.

Les obligations de l'éditeur

- 1 Obligation d'exploitation dans les trois ans suivant la signature de la licence.
- 2 L'éditeur est tenu d'adresser une reddition de comptes annuelle comportant toutes les informations nécessaires au calcul de la rémunération, telles qu'indiquées au contrat.

La résiliation de la licence en cas d'opposition ou de retrait

- L'auteur juge que la numérisation est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation : le livre est retiré dans un délai de trois mois. Ce droit est exercé sans indemnisation.
- L'auteur a repris ses droits auprès de son éditeur et le signale à la Sofia : la Sofia retire la licence.
- L'auteur du livre indique qu'il est le seul titulaire des droits numériques : la Sofia informe l'éditeur qui peut poursuivre l'exploitation du livre dans le cadre d'une licence non exclusive pendant la durée restant à courir de l'autorisation à concurrence de cinq ans maximum. La BnF retire le livre du registre et indique que la Sofia n'exerce plus les droits d'édition numérique.

Les licences non exclusives

Qu'est-ce qu'une licence non exclusive d'exploitation ?

La licence non exclusive est une autorisation de reproduction et de représentation du livre indisponible sous une forme numérique. Cette licence est délivrée à titre non exclusif pour une durée de cinq ans, tacitement renouvelable, conformément aux conditions déterminées par la loi. À la différence des licences exclusives, tous les éditeurs peuvent souscrire une licence à titre non exclusive.

Quelles sont les conditions pour l'obtenir ?

La licence non exclusive d'exploitation peut être accordée à tout éditeur tiers ou diffuseur qui en fera la demande, pour les livres indisponibles présents dans la base ReLIRE qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'exploitation par les éditeurs détenteurs des droits.

Vos avantages

- Vous conservez l'exclusivité de l'exploitation du titre. Au terme des deux mois, si vous n'avez pas souscrit de licence exclusive, les livres en cause seront proposés à des éditeurs tiers, sans exclusivité, et vous serez dans cette situation si vous souhaitez plus tard reprendre l'exploitation de ces titres.
- Une filiale du Cercle de la Librairie vous propose des conditions de numérisation et de diffusion spécifiques pour ces ouvrages



Comment souscrire une licence ?

ÉTAPE 1

S'identifier ou s'inscrire sur le site la-sofia-livres-indisponibles.org

ÉTAPE 2

Choisir le type de licence à souscrire : soit une licence exclusive, soit une licence non exclusive.

ÉTAPE 3

Une fois la licence choisie, rechercher et sélectionner les titres dans le registre.

ÉTAPE 4

Souscrire.

Les modalités techniques d'exploitation des licences exclusives et non exclusives

La numérisation doit être réalisée selon l'état de l'art pour garantir le respect de l'intégrité de l'œuvre :

- 1 L'exploitation en mode texte (aux formats e-pub, xml, html...) est autorisée sous réserve que l'OCR soit de la plus haute qualité technique au jour de la licence, soit 99,99% en 2014.
- 2 L'exploitation en mode image (aux formats PDF image, PNG...)

est autorisée sous certaines conditions de qualité.

- 3 Le niveau de précision et d'exactitude des métadonnées des fichiers doit permettre la reconnaissance et la diffusion de l'œuvre dans le respect des droits et des intérêts légitimes de l'ensemble des ayants droit.
- 4 Le livre doit être a minima disponible dans un format interopérable sur une pluralité de canaux de vente représentatifs.
- 5 La mise en place de mesures de protection, notamment techniques (DRM...) doit assurer l'accomplissement des modalités prévues par la licence et dans le respect des droits et des intérêts légitimes des ayants droit.
- 6 Chaque livre doit être commercialisé à l'unité et dans son intégralité auprès des particuliers. Il peut également être commercialisé auprès des collectivités.

3

La rémunération des livres indisponibles

Texte de la 4^e résolution des résultats de l'Assemblée générale de la Sofia pour la rémunération des livres indisponibles.

Les associés de la Sofia réunis en Assemblée générale approuvent les règles de perception et de répartition des droits numériques des livres indisponibles pour les modes d'exploitation suivants :

- vente à l'unité du livre dans son intégralité au public ou à des bibliothèques de prêt
- commercialisation du livre dans le cadre de bouquets ou d'abonnements auprès des bibliothèques.

Licence exclusive de 10 ans

Dans le cadre des licences accordées en exclusivité aux éditeurs titulaires actuels des droits d'édition du livre indisponible, la rémunération versée par l'éditeur à la Sofia est de 15 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1€.

Pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 15% sur toutes les recettes hors taxes

à provenir de l'exploitation.

Les rémunérations de 15 % seront reversées intégralement à l'auteur.

TAUX DE REVERSEMENT À LA SOFIA

SI RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES (ART 3.1)

vente unitaire

15% PPHT – minimum garanti : 1 €

vente par abonnement ou bouquet

15% sur les recettes hors taxes

Licence non exclusive de 5 ans

Pour les licences non exclusives attribuées à d'autres éditeurs ou diffuseurs, la rémunération est de 20% du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1€.

Pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 20% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation. Ces rémunérations seront partagées à parité entre l'auteur et l'éditeur d'origine. Le minimum garanti de 1 € versé en cas de vente à l'unité, bénéficie à raison de 75 centimes à l'auteur et de 25 centimes à l'éditeur. Si un diffuseur titulaire d'une licence non exclusive propose le livre dans un format non interopérable et/ou par un seul canal de distribution, le taux de redevance est porté à 30 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité. Cette rémunération unitaire ne peut être

inférieure à un minimum garanti (MG) de 1,50€, sur lequel l'auteur reçoit 1,15 € et son éditeur 35 centimes. Le taux de 30 % est également appliqué sur les recettes hors taxes, lorsque le livre est commercialisé dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques.

Les licences non exclusives souscrites donnent lieu, indépendamment des redevances proportionnelles sur les ventes, à la facturation d'un forfait annuel d'un euro par livre.

Ce forfait annuel s'applique à tous les signataires de licences non exclusives, à l'exception de ceux qui contribuent à l'exercice de missions de service public dans le cadre d'un partenariat avec la Bibliothèque nationale de France. Dans le cas où l'éditeur d'origine n'est plus titulaire des droits d'édition, l'auteur reçoit la totalité de la rémunération.

Cette résolution est adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

TAUX DE REVERSEMENT À LA SOFIA

SI RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES (ART 3.1)

vente unitaire

20% PPHT – minimum garanti : 1 €

vente par abonnement ou bouquet

20% sur les recettes hors taxes

SI 1 SEUL FORMAT INTEROPÉRABLE ET/OU 1 SEUL CANAL DE DIFFUSION

vente unitaire

30% PPHT – minimum garanti : 1 €

vente par abonnement ou bouquet

30% sur les recettes hors taxes

4

Que doivent faire les auteurs et les éditeurs ?



a. Vous êtes auteur d'au moins un livre indisponible ou son ayant droit

Vos livres sont-ils concernés par ce dispositif ?

Rendez-vous sur <http://relire.bnf.fr> et vérifiez dans le registre la présence éventuelle de vos titres. S'ils sont actuellement en cours d'exploitation sous forme imprimée ou numérique voire en cours d'édition, vous devez le signaler à la BnF afin qu'elle les retire du Registre.

Vous avez la faculté de vous opposer à ce mode d'exploitation collective de vos droits en notifiant la BnF de votre intention de vous y retirer. À tout moment, l'auteur peut exercer son droit d'opposition (sur <http://relire.bnf.fr>).

Ce registre est enrichi de nouveaux titres le 21 mars de chaque année.

Quel intérêt pour les auteurs ?

- Recevoir de nouvelles rémunérations issues de la diffusion numérique de vos livres.
- Être associé à la seconde vie de vos ouvrages qui ne sont plus diffusés et participer ainsi à de nouvelles perspectives d'exploitation numériques via une société de gestion collective où les auteurs et les éditeurs sont représentés à parité.
- Participer à ce projet patrimonial d'envergure qui vise à sortir de l'oubli des livres du XX^e siècle.

Que faire si votre livre est inscrit au Registre ?

Il est nécessaire de vérifier que la liste de vos titres ne comporte que des ouvrages indisponibles (vous pouvez signaler à la BnF les livres qui, par erreur, seraient disponibles).

Deux hypothèses :

1

VOUS SOUHAITEZ RESTER DANS LE DISPOSITIF

- Dans ce cas, la gestion de vos droits de reproduction et de représentation numérique des livres considérés sera exercée par la Sofia à compter du 21 septembre 2014, sauf si votre éditeur s'y oppose. Il aura alors l'obligation, en accord avec vous, d'exploiter l'ouvrage dans les deux ans suivant son opposition à la BnF. En contrepartie de cette exploitation, l'auteur recevra une rémunération conformément aux règles de perception et de répartition des livres indisponibles approuvées par l'Assemblée générale du 19 juin 2014 → www.la-sofia.org/sofia/Adherents/site/Sofia/cache/off/index.jsp/sofia_organes.jsp#chapitre_5

— Si vous n'êtes adhérents d'aucune société de perception ou de répartition des droits pouvant vous



représenter, vous devez alors vous faire connaître auprès de la Sofia, afin que nous puissions vous reverser vos droits.

— Si vous avez repris vos droits d'édition concernant ces livres auprès de votre éditeur, il convient de nous en informer sur notre site www.la-sofialivresindisponibles.org afin que vous perceviez l'intégralité de la rémunération (sous réserve toutefois des droits revenant aux co-auteurs ou autres contributeurs desdits livres).

2

VOUS NE SOUHAITEZ PAS QUE VOS LIVRES SOIENT NUMÉRISÉS ET EXPLOITÉS DANS CE CADRE

Vous pouvez exercer votre droit d'opposition pour l'un ou plusieurs de vos titres. Rendez-vous sur <http://relire.bnf.fr>, puis cliquez sur « détails et actions ». Vous procédez à la demande d'opposition, qui est ainsi notifiée à la BnF. Les pièces justificatives sont transmises à la Sofia. Dans un délai de trois mois maximum, votre demande sera enregistrée par la BnF.

Entrée en gestion collective des livres indisponibles le 21 septembre

En l'absence d'opposition avant le 21 septembre, les livres inscrits au registre entrent dans le répertoire de la gestion collective. La Sofia est habilitée par la loi à exercer uniquement le droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique, homothétique. Elle ne dispose d'aucun autre droit appartenant à l'auteur ou à l'éditeur en vertu du contrat d'édition.

La Sofia a l'obligation légale de proposer à l'éditeur d'origine encore cessionnaire du droit de reproduction imprimé, une autorisation d'exploitation exclusive sous forme numérique de 10 ans, tacitement renouvelable.

S'il accepte, l'éditeur devra exploiter le livre dans un délai de trois ans.

L'auteur peut toutefois s'opposer à ce que son éditeur exploite cette licence en apportant la preuve que son éditeur ne dispose plus du droit d'édition du livre concerné.

Si l'éditeur d'origine refuse cette proposition ou n'y répond pas au terme d'un délai de deux mois, la Sofia délivrera des exploitations de cinq ans aux éditeurs qui en feront la demande.

Et ensuite...

Si un de vos livres est entré en gestion collective, il sera numérisé et communiqué au public par les utilisateurs et sera accessible moyennant rémunération par l'intermédiaire des réseaux de la librairie ou de sites spécialisés dans la vente de livre. La Sofia est chargée de veiller à la bonne exploitation des ouvrages et à la répartition équitable des sommes revenant aux auteurs et à leurs ayants droit.

Si vous vous apercevez tardivement que votre livre est numérisé

L'auteur qui n'aurait pas été informé du lancement du registre ReLIRE, peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice par la Sofia du droit d'autoriser l'exploitation numérique de ses livres dans les cas suivants :

S'il juge que cette exploitation porte atteinte à son honneur ou à sa réputation,

S'il démontre qu'il a les droits d'édition numérique de l'ouvrage indisponible,

S'il souhaite, avec son éditeur qui dispose du droit de reproduction imprimé, retirer conjointement l'ouvrage de la gestion collective.



b. Vous êtes éditeur de livres inscrits dans le registre ReLIRE



Comment savoir si un de vos livres est concerné par ce dispositif ?

Rendez-vous sur <http://relire.bnf.fr> et vérifiez dans le registre la présence éventuelle de livres que vous avez publiés sous forme imprimée voire numérique et dont vous n'avez pas rendu les droits d'exploitation à leurs auteurs.

Quel intérêt pour les éditeurs ?

- Recevoir de nouvelles rémunérations issues de la diffusion numérique de vos livres.
- Être associé à la seconde vie de vos ouvrages qui ne sont plus diffusés et participer ainsi à de nouvelles perspectives d'exploitation numériques via une société de gestion collective où les auteurs et les éditeurs sont représentés à parité.
- Participer à ce projet patrimonial d'envergure qui vise à sortir de l'oubli des livres du XXe siècle.

Quelles options exercer pour les livres en cause ?

Deux hypothèses :

1

VOUS ACCEPTEZ QUE LA SPRD AGRÉÉE, LA SOFIA, EXERCE LES DROITS NUMÉRIQUES SUR LES LIVRES CONSIDÉRÉS.

Une fois vérifié que la liste des livres considérés ne comporte que des ouvrages indisponibles (vous pouvez signaler à la consultation les livres qui, par erreur, seraient disponibles), vous n'avez aucune action à entreprendre.

Si d'ici au 21 septembre 2013 aucune opposition d'auteur ne se manifeste, la Sofia vous proposera, dans les deux mois qui suivront, une licence d'exploitation avec des précisions sur le volet de numérisation prévu en parallèle. Inutile d'interroger la Sofia trop tôt sur les modalités d'exploitation : Sofia a été agréée le 21 mars 2013 et son comité des licences est en train de se constituer.

**VOUS NE SOUHAITEZ PAS
QUE CERTAINS DES LIVRES
CONSIDÉRÉS SOIENT NUMÉRISÉS
ET EXPLOITÉS DANS LE CADRE DE
CE NOUVEAU DISPOSITIF**

Si vous ne souhaitez pas que certains des livres considérés soient numérisés et exploités dans le cadre de ce nouveau dispositif, vous pouvez, dans le délai de six mois de la publication du registre, exercer votre droit d'opposition : pour cela, retrouvez les livres en cause dans le registre sur <http://relire.bnf.fr>, puis cliquez sur « détails et actions ». Vous envoyez ainsi à la BNF votre demande d'opposition, avec une pièce de nature à justifier votre qualité d'éditeur du livre. Elle la transmettra à Sofia. Une fois votre qualité d'éditeur établie par Sofia, il sera fait droit à votre demande d'opposition. Vous disposez alors d'un délai de deux ans pour fournir à Sofia la preuve de l'exploitation effective du livre sous forme imprimée ou numérique, cette exploitation ne pouvant se faire qu'en fonction des droits dont vous disposez au titre du contrat d'édition ou de tout accord à intervenir dans l'intervalle avec l'auteur et l'ensemble des ayants droit.

Au delà des six mois suivant la publication du registre, vous aurez toujours la possibilité, conjointement avec l'auteur, de notifier à Sofia que vous ne souhaitez plus que celle-ci exerce les droits numériques sur le livre et vous vous engagez à le rendre disponible dans le délai de deux ans.

Quels sont les cas de figure des licences ?

Les livres du registre qui n'auront pas fait l'objet d'une opposition ou d'une rectification de statut entreront effectivement en gestion collective le 21 septembre 2013. C'est à partir de cette date que Sofia vous écrira.

DEUX HYPOTHÈSES :

1 Si, comme éditeur d'origine ou éditeur ayant disposé des derniers droits d'exploitation du livre par contrat avec l'auteur, vous souhaitez bénéficier, selon les termes de la loi, d'une licence exclusive d'une première durée de dix ans, renouvelable tacitement, vous souscrirez la licence d'exploitation que Sofia vous proposera, aux conditions décrites, pour tout ou partie des livres figurant sur la liste qu'elle vous aura transmise.

Vous disposerez de deux mois pour

accepter ou refuser entièrement ou partiellement cette proposition.

- Si vous l'acceptez, vous devrez fournir la preuve, dans un délai de trois ans, à Sofia, de l'exploitation numérique des livres retenus. Vous n'aurez à signer aucun avenant numérique au contrat d'édition avec les auteurs ou les ayants droit. Vous reverserez annuellement à Sofia le pourcentage stipulé sur l'assiette déterminée dans la licence, pour les diverses utilisations prévues, sur la base des déclarations auxquelles vous procéderez. Vous n'aurez à acquitter que les redevances Auteur.
- Si vous refusez cette proposition, vous pourrez ultérieurement, comme tout éditeur, demander à la société de gestion collective une licence d'exploitation non exclusive d'une durée de 5 ans. Vous reverserez les parts auteur et éditeur de la rémunération.

2 Si, faute pour vous d'avoir souscrit une licence exclusive, le livre est exploité par d'autres éditeurs sous forme numérique, vous recevrez de Sofia la part éditeur de la rémunération. Dans le cas où vous avez rendu ses droits d'exploitation à l'auteur, vous pourrez, comme tout autre éditeur, demander à la société de gestion collective une autorisation d'exploitation non exclusive d'une durée de cinq ans. L'auteur percevra alors l'intégralité de la rémunération que vous verserez, part auteur et part éditeur confondues.

LIENS UTILES

www.la-sofialivresindisponibles.org

www.la-sofia.org

<http://relire.bnf.fr>

www.fenixx.fr

TEXTE DE LA LOI N°2012-287

[http://legifrance.gouv.fr/eli/loi](http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2012/3/1/2012-287/jo/texte)

[/2012/3/1/2012-287/jo/texte](http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2012/3/1/2012-287/jo/texte)



Société Française des Intérêts
des Auteurs de l'écrit



NOUS RÉPONDONS À VOS QUESTIONS AUX COORDONNÉES SUIVANTES

199 bis, bd Saint-Germain

75345 Paris cedex 07

Tél. : 01 44 07 06 48

Courriel: livresindisponibles@la-sofia.org

CONTACTS

Aïché Diarra

Responsable des opérations
livres indisponibles

Suzanne Moulanier

et **Sophie Roussel**

Chargées des opérations